

CHAPITRE VIII.—ÉDUCATION ET RECHERCHES

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
Partie I.—L'enseignement régulier.....	350	SECTION 5. BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES....	376
SECTION 1. L'ENSEIGNEMENT DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES.....	350	SECTION 6. LE CANADA ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE.....	380
SECTION 2. STATISTIQUE DES ÉCOLES, UNIVERSITÉS ET COLLÈGES.....	357	Partie III.—Recherches scientifiques et industrielles.....	380
Sous-section 1. Écoles élémentaires et secondaires régies par les provinces....	358	SECTION 1. LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES.....	380
Sous-section 2. Écoles élémentaires et secondaires privées.....	363	SECTION 2. RECHERCHES DANS LE DOMAINE ATOMIQUE.....	388
Sous-section 3. Universités et collèges..	364	SECTION 3. AUTRES ORGANISMES DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET INDUSTRIELLES.....	391
Partie II.—Initiatives culturelles.....	370	Sous-section 1. Organismes fédéraux....	391
SECTION 1. LES ARTS ET L'ÉDUCATION.....	370	Sous-section 2. Organismes provinciaux..	392
SECTION 2. RÔLE ÉDUCATIF ET CULTUREL DE L'OFFICE NATIONAL DU FILM.....	372	Sous-section 3. Recherches médicales....	394
SECTION 3. RÔLE ÉDUCATIF ET CULTUREL DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA.....	373	Sous-section 4. Recherches dans les universités.....	397
SECTION 4. LE CONSEIL DES ARTS DU CANADA.....	375	Sous-section 5. Recherches industrielles.	398

NOTA.—On trouvera face à la page 1 du présent volume la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

PARTIE I.—L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER*

Section 1.—L'enseignement dans les provinces et les territoires

“Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation.” Cette disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) indique de qui relève l'enseignement au Canada.

Sauf quelques exceptions énumérées plus bas, l'enseignement dans chaque province relève d'un ministre de l'Instruction publique qui est membre du cabinet provincial et d'un sous-ministre qui est fonctionnaire. Conformément aux lois scolaires de la province, le ministre de l'Instruction publique établit les programmes des écoles élémentaires et secondaires, délivre les diplômes aux instituteurs et organise et surveille les services scolaires centraux. Les commissions scolaires locales (ordinairement élues) s'occupent de la construction et de l'entretien des locaux scolaires et de l'engagement des instituteurs. Leurs fonds proviennent principalement de l'impôt foncier et des subventions provinciales.

En plus des écoles élémentaires et secondaires publiques, il existe des écoles élémentaires et secondaires privées, des institutions (gouvernementales pour la plupart) pour enfants exceptionnels, des écoles de formation professionnelle régies par divers ministères provinciaux et par des organismes privés, des universités et collèges publics et privés, ainsi que des organismes s'occupant d'éducation des adultes et relevant des gouvernements ou d'associations bénévoles.

Bien qu'il y ait des différences d'une province à l'autre ainsi qu'à l'intérieur d'une même province, la scolarité en général comprend onze à treize années d'études élémentaires et secondaires, des cours d'une à trois années dans les écoles de métiers ou les instituts techniques à l'échelon secondaire, des cours d'une à quatre années de formation pédagogique dans des écoles normales post-secondaires ainsi que des cours d'arts et de sciences de trois ans ou plus dans les universités. Les organismes d'éducation des adultes, tant officiels que non officiels, offrent des programmes d'études de longueur variable.

* Rédigé à la Division de l'éducation du Bureau fédéral de la statistique.